

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1396)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT**N ° 1181**

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 37

À la fin de l'alinéa 21, substituer aux mots :

« du délai mentionné au second alinéa de l'article 495-19 »

les mots :

« des délais mentionnés au deuxième alinéa des articles 495-19 et 530 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de précision, ajoutant une référence omise dans le texte adopté en commission concernant les modalités d'enregistrement des amendes forfaitaires au casier judiciaire.